



PRECIA MOLEN - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

1. Objet et champ d'application - définitions

Toute commande de produit, matériel ou installation auprès de PRECIA SA (« le vendeur ») implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de PRECIA SA.

Au sens des présentes conditions générales, on entend par :

- « Produit(s) Standard(s) » tout **produit standard ou catalogue** dont les spécifications techniques sont prédéfinies en standard par le vendeur préalablement à la demande de l'acheteur et/ou tout produits figurant au catalogue du vendeur.
- « Produit(s) Spécifique(s) » tout **matériel, équipement ou installation spécifique** dont les spécifications techniques (matériel et logiciel) sont définies spécialement par PRECIA, pour répondre à un besoin spécifique de l'acheteur.
- « Produit(s) », à la fois les Produits Standards et les Produits Spécifiques.

2. Les offres

2.1 Fournitures sur catalogue.

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus, publicités et notices n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension, de caractéristiques techniques ou de matière, à ses Produits dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité. Les masses indiquées ne sont qu'approximatives. Pour les Produits Spécifiques, le vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre indicatif : ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

2.2 Fournitures sur devis.

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures de Produits spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles. L'offre du vendeur est valable un mois. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur. En cas de contradiction entre les offres du vendeur et ses CGV, ses offres prévaudront.

3. Commandes et formation du contrat de vente

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les Produits du vendeur. La commande doit porter le cachet et la signature de l'acheteur et/ou doit être transmise sur un support permettant une identification et un engagement clairs de l'acheteur. Toute commande adressée au vendeur peut être annulée par l'acheteur tant qu'elle n'a pas été acceptée par le vendeur. Une commande acceptée est une commande qui a été confirmée par le vendeur par le biais d'une confirmation de commande précisant la nature du Produit, sa quantité ou contenance et son prix. Le vendeur est en droit de subordonner l'acceptation d'une commande au paiement d'un acompte par l'acheteur. Toute commande acceptée par le vendeur devient irrévocable pour l'acheteur. Une commande acceptée vaut vente. L'acheteur reconnaît et accepte que le vendeur ne soit en aucun cas lié par les engagements verbaux ou écrits de ses représentants et salariés en dehors du processus de commande et de confirmation de commande décrit au présent article.

4. Modification et annulation de commande

Toute modification des termes de la commande initiale à l'initiative de l'acheteur ne liera le vendeur que si elle est acceptée par lui au moyen d'une confirmation de commande ou si elle matérialisée par un avenant signé par

les parties. Toute modification de commande peut avoir pour effet de rallonger le délai de livraison initialement prévu et/ou d'entraîner une facturation complémentaire, ce que l'acheteur reconnaît et accepte, expressément. Le présent article s'applique pareillement lorsque le vendeur doit modifier une commande suite à des informations communiquées tardivement par l'acheteur. Lorsque l'acheteur annule une commande qui a été acceptée par le vendeur, ce dernier est en droit de garder l'acompte versé, sans préjudice du droit de réclamer à l'acheteur l'intégralité du prix du Produit ainsi que des dommages et intérêts en cas de mauvaise foi ou lorsque le préjudice excède le prix de vente.

5. Propriété intellectuelle - confidentialité

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits et aux documents techniques ou à leur contenu, qui seraient remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive du vendeur ou du titulaire des dits droits. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents en dehors des raisons pour lesquelles il les a reçus et/ou qui soit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du vendeur ou du titulaire des dits droits.

6. Prix - Conditions de paiement et taxes

Tous les prix sont stipulés en Euros. Sauf indication contraire, ils sont stipulés hors taxes et payables à 30 jours date de facture. En cas de virement international, les frais bancaires sont partagés.

6.1 Vente des Produits Standards

Pour toute commande excédant un montant HT10.000,00€, le vendeur pourra demander un acompte d'un minimum de 30%, payable par virement bancaire à réception de la demande d'acompte, ce que l'acheteur accepte. Cette clause s'applique également à toutes commandes groupées émanant d'un même acheteur et générant une seule confirmation de commande.

6.2 Vente de Produits Spécifiques

Pour toute commande de Produits Spécifiques, l'acheteur sera facturé de la manière suivante :

30 % minimum du prix HT de la demande d'acompte HT au moment de la commande ;

60 % du prix HT à la livraison (cf. article 8);

10 % du prix HT à la signature du PV de réception ou au plus tard 30 jours après la mise à disposition ;

A l'exception de l'acompte qui est exigible et payable dès réception de la demande, toutes les factures du Vendeur sont exigibles et doivent être réglées à 30 jours date de facture par virement bancaire.

6.3 Vente à l'export

Lorsque la vente est faite à un acheteur établi à l'étranger, le solde du prix doit être payé intégralement par virement au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel à l'usine.

6.4 Retard de paiement

Toute dégradation de la solvabilité de l'acheteur déterminée selon la cotation des organismes spécialisés auxquels le vendeur a recours et quel que soit le moment où elle est portée à la connaissance du vendeur, ce dernier aura la possibilité d'exiger le paiement complet à la commande.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées et calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage dans les conditions précisées par l'article L441-10 du Code de Commerce. En application de ce texte, ces intérêts de retard au taux majoré sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant l'acheteur que le vendeur les a portées à son débit. Ces intérêts de retard s'appliqueront sans préjudice (i) de l'indemnité légale de frais de recouvrement de 40€ par facture impayée et (ii) du droit que se réserve le vendeur de désactiver certaines fonctions du Produit tant que durera le défaut de paiement, ce que l'acheteur accepte expressément. Ce droit d'intervention ne vaudra que pour autant il n'y ait pas refus de paiement de la part de l'acheteur en raison d'une réclamation portant sur le Produit.

De plus, tout retard de paiement entraînera, si bon semble au vendeur et sans mise en demeure préalable, la suspension de l'exécution des commandes en cours, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance du vendeur. Si par accord spécial, une retenue de garantie est prévue, le vendeur se réserve le droit d'y substituer une garantie bancaire. Celle-ci ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant de la commande et sa durée

ne saurait s'étendre au-delà d'une durée d'un (1) an à compter de la livraison des équipements.

6.5 Révision des prix

6.5.1 Révision des prix indiqués sur l'offre lors du passage de commande

Toute offre fournie à un prix déterminé est susceptible de subir une hausse tarifaire lors sa confirmation par l'acheteur au Vendeur, qui sera appliquée par le Vendeur si au moins un des indices de référence ci-dessous, a entre-temps subi une variation positive depuis l'émission initiale de l'offre. La hausse de prix est définie selon la formule suivante : $P=P0 \times [0,40x(T/T0)+0,60x(A/A0)]$, où :

T : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - NAF rév. 2 postes 25-30 32-33 - (Base 100 en décembre 2008), (identifiant en 2022 INSEE N° 001565183)

A : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier non allié, (aujourd'hui identifiant N°010536462)

T0 & A0 : Indices d'origine publiés au moment de la commande,

T & A : Nouveaux indices publiés servant de base à la révision,

P0 : Prix d'origine,

P : Prix révisé,

Le prix révisé sera notifié à l'acheteur lors de la confirmation de commande et s'imposera à lui.

6.5.2 Révision des prix des commandes

Toute commande passée à un prix déterminé est susceptible de subir une hausse tarifaire entre la date où elle a été passée (date de la commande ou « DC ») et la date de livraison (« DL »). Le prix pourra être révisé par le Vendeur si au moins un des indices de référence ci-dessous, a subi entre la « DC » et la « DL », une variation positive de plus de 1 % depuis sa précédente publication. La hausse de prix est définie selon la formule suivante :

$P=P0 \times [0,40x(T/T0)+0,60x(A/A0)]$, où :

T : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - NAF rév. 2 postes 25-30 32-33 - (Base 100 en décembre 2008), (identifiant en 2022 INSEE N° 001565183)

A : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier non allié, (aujourd'hui identifiant N°010536462)

T0 & A0 : Indices d'origine publiés au moment de la commande,

T & A : Nouveaux indices publiés servant de base à la révision,

P0 : Prix d'origine,

P : Prix révisé,

Sont réputées non incluses dans les prix et pourront donc donner lieu à des ajustements, les conséquences des éventuelles perturbations imputables, à un retard dans l'obtention des autorisations administratives, à un retard dû à une prestation non confiée au vendeur et interférente avec le planning du vendeur, à une opposition physique ou juridique de tiers dans l'exécution de la commande, à une période de neutralisation imposée par les services administratifs de l'Etat ou des collectivités se reportant à des contraintes environnementales ou autres et, à une situation internationale contrariant anormalement et gravement les flux économiques. Le prix révisé sera notifié à l'acheteur et s'imposera à lui. La présente clause de révision s'appliquera tant que l'acheteur n'aura pas confirmé la livraison.

6.6 Clause pénale

Nonobstant les stipulations de l'article 6.4 ci-dessus, une pénalité de huit pourcent (8%) par an du montant de la créance impayée, calculée au jour le jour, sera automatiquement appliquée à titre de clause pénale, en cas de retard ou de défaut de paiement, ce que l'acheteur accepte.

7. Délais de livraison – Force majeure

Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison indiqué sur la confirmation de commande en fonction des usages de la profession et de la nature du Produit commandé. Le point de départ du délai de livraison coïncide avec la réception par le vendeur de l'intégralité de l'acompte correspondant ou du solde selon le cas. Le délai indiqué par le vendeur sera augmenté du retard pris par l'acheteur à fournir au vendeur tout document, ou autre, demandé par le vendeur et nécessaire à l'exécution de la commande. Dans le cas où l'acheteur impose un fournisseur ou un prestataire au vendeur pour exécuter une partie de la commande, tout retard dudit prestataire dans la fourniture de sa prestation ou de sa fourniture pourra avoir pour effet de rallonger le délai de livraison initialement prévu, le vendeur ne pouvant répondre des manquements d'un tiers qu'il n'a pas choisi, ce que l'acheteur reconnaît et accepte expressément. Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, pandémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité devront être pris en compte pour justifier

d'une force majeure. Sauf responsabilité exclusive démontrée du vendeur, les retards par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne sauraient justifier une résiliation de commande acceptée ou une résolution de la vente.

8. Livraison - Expédition

Quelle que soit la destination des Produits, leur livraison est réputée faite, sauf convention contraire, par mise à disposition dans les usines du vendeur, pour enlèvement par l'acheteur à la date contractuelle prévue. Si la livraison est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le Produit sera manutentionné et stocké aux frais et risques de l'acheteur, celui-ci restant tenu de payer le terme prévu à la date initiale de mise à disposition. De même, si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, les Produits seront censés avoir été livrés à la date et au lieu convenus, les frais et risques de manutention et de stockage étant à la charge de l'acheteur. Tout report de livraison (expédition ou enlèvement) est par principe subi par le vendeur. En cas de report de la livraison, l'acheteur sera redevable de plein droit envers le vendeur, de frais de stockage de HT 1% du montant HT du prix de vente des Produits concernés, par période de 30 jours à compter du 31^{ème} jour de la date contractuelle de livraison prévue. Toute période entamée sera facturée. Le vendeur peut facturer les frais de stockage quand bon lui semble à l'acheteur. Durant le stockage, l'acheteur devra assurer les Produits à ses frais, déchargeant ainsi le vendeur de toute responsabilité en cas de dommages causés aux Produits ou de préjudice subis du fait de leur destruction fortuite, qu'elle qu'en soit la cause. L'acheteur devra remettre au vendeur à première demande, tout justificatif d'assurance. La livraison des Produits ainsi stockés est subordonnée au paiement préalable des frais de stockages exigibles, ou par la remise d'un effet de commerce accepté pour les frais non encore exigibles. Si les Produits sont d'un encombrement tel, ou si leur stockage est d'une période telle, qu'il crée une gêne dans les activités du vendeur, celui-ci pourra les faire déplacer et stocker à l'extérieur de ses installations, après en avoir informé l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur devra supporter tous les frais réels générés par cette situation.

9. Installations et mises en services

Le respect des règles de sécurité (chantiers notamment) relève de la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur doit notamment préparer les documents tels que Plans de Prévention, règlements de chantiers, Plans de Sécurité, accréditations auxquelles il est soumis, etc. mis à sa charge par la loi. Le vendeur est fondé à retarder son intervention tant que les documents de sécurité n'auront pas été régularisés par l'acheteur. Toutes les conséquences de ce retard, considéré comme du seul fait de l'acheteur, seront à la charge de ce dernier. Dans le cas où l'organisation ou la configuration du chantier d'installation ne serait pas celle qui a été prévue et acceptée, le vendeur sera fondé à prendre toutes dispositions nécessaires dans les meilleures conditions économiques. Sauf faute prouvée du vendeur, les surcoûts correspondants seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur a aussi la responsabilité de la conformité du lieu d'installation aux besoins de bases, tels que la fourniture d'électricité, conformité des ouvrages de génie civil,... tels que demandés dans les spécifications du vendeur.

10. Stipulations relatives aux ventes de Produits Spécifiques

10.1 Collaboration de l'acheteur

L'acheteur s'engage à fournir au vendeur tous les documents, renseignements, informations qu'il peut détenir pour permettre au vendeur de bien comprendre ses besoins. L'attention de l'acheteur est attirée sur la nécessité d'une parfaite définition de ses propres besoins traduits, le cas échéant, par un cahier des charges précis. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat de vente.

10.2 Mise en route des Produits Spécifiques

Lorsque l'offre le prévoit, les Produits Spécifiques ont une période normale de mise en route dont les modalités figurent dans l'offre ou la confirmation de commande. Pendant cette période de contrôle et de mise au point, des incidents peuvent survenir. Ces phénomènes sont considérés comme normaux, inhérents à la période de contrôle et constituent un risque accepté par l'acheteur.

Les coûts induits sont réputés être intégrés dans le prix de vente. Il s'ensuit que leurs conséquences éventuelles ne peuvent donner lieu à indemnisation au profit de l'acheteur.

11. Transfert de propriété

11.1 LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS EST SUSPENDU JUSQU'A COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce relatif au droit de revendication. De convention expresse, le vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant

conventionnellement présumés être ceux impayés, et le vendeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

11.2 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due. L'acheteur s'engage également à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

11.3 Le vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession de l'acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits du vendeur soit toujours possible.

12. Transports - Douanes

Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les Produits voyagent à ses risques et périls, nonobstant les stipulations relatives à la réserve de propriété. Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état des Produits transportés. En cas d'expédition par le vendeur, et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite port dû.

13. Gestion des déchets

Les Produits répondent à la directive 2012/19/UE sur les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE). Les déchets, doivent être traités spécifiquement et selon les exigences réglementaires applicables géographiquement. Dans ce cadre, le vendeur finance la filière de recyclage RECYLUM dédiée aux DEEE professionnels, qui met à disposition des points de collecte sur le territoire Français. (www.recylum.com). L'acheteur s'engage à s'y conformer. A ce titre, les articles concernés sont soumis à une taxe interne DEEE.

14. Conformité – Réception

14.1 Vente des Produits

Le vendeur n'est tenu que de la conformité des Produits Standards par rapport aux spécifications de ses offres et de ses catalogues ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande. L'acheteur reste seul responsable du choix du Produit, de l'adéquation entre le Produit et les résultats qu'il en attend. Lorsque l'acheteur décide de confier la mise en service du Produit à un tiers (auquel il devra alors remettre le manuel d'utilisation), ce dernier agit sous sa seule responsabilité, sans recours possible de l'acheteur envers le vendeur.

14.2 Clause relative aux Produits Spécifiques

Il appartient à l'acheteur de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte par le vendeur, eu égard à l'application qu'il entend faire des Produits vendus. L'acheteur sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité. Les seules obligations du vendeur sont celles qui découlent de la définition de la mission contractuelle en fonction des paramètres qui ont été acceptés par le vendeur et selon des informations portées à sa connaissance par l'acheteur à ce moment-là. Toute prestation ou matériel non inclus dans la mission ainsi définie, donnera lieu à une offre commerciale et une commande supplémentaire de la part de l'acheteur. Les modifications décidées unilatéralement par l'acheteur ne peuvent engager la responsabilité du vendeur.

Le vendeur peut exiger un examen préalable de conformité avant la livraison. Après signature du Procès-Verbal de réception, les installations des Produits Spécifiques sont couvertes par les conditions de garantie selon les modalités de l'article 14 ci-dessous. Sauf accord écrit et préalable du vendeur, la mise en exploitation ne pourra intervenir qu'après établissement du Procès-Verbal de réception, toujours obligatoire. Toute mise en exploitation ne respectant pas cette procédure, sera sous la seule responsabilité de l'acheteur. Pour mener à bien sa mission, le vendeur aura le libre choix des moyens d'exécution, étant entendu qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et l'acheteur.

14.3 Stipulations communes aux Produits standards et aux Produits Spécifiques

La conformité des Produits (état, absence de vice apparent, nombre, désignation etc.) doit être impérativement vérifiée par l'acheteur lors de leur réception, en présence le cas échéant du transporteur ; les frais et les risques afférents à la vérification des Produits étant à la charge de l'acheteur. La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des Produits, devra être formulée par l'acheteur par écrit dans

un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité (article L 133-3 du Code de Commerce). Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison des Produits. La réception sans réserve des Produits commandés par l'acheteur couvre tout vice apparent et/ou élément manquant.

15. Garantie contractuelle

La durée de la garantie contractuelle est d'un an. Plus précisément, la garantie est limitée à la première année d'utilisation. Les Produits sont réputés utilisés par l'acheteur dès réception. En toute hypothèse l'acheteur doit justifier de la date du début d'utilisation. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Sauf stipulation contraire, à l'exclusion de toute autre garantie d'origine notamment légale, les Produits commercialisés par le vendeur sont garantis contractuellement, pièces uniquement, dans la limite des conditions et durées de garantie ci-dessous :

pour les Produits Standards, à compter de la date de leur livraison ;

pour les Produits Spécifiques, soit à compter de la date de signature du procès-verbal de réception usine correspondant, soit à compter de leur première mise en service, même partielle ou à cadence réduite, et au plus tard trois (3) mois après la mise à disposition usine.

Les Produits doivent être vérifiés par l'acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 12. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par le vendeur, sous réserve de vérification des défauts allégués.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'elle ait une date certaine et que les services du vendeur puissent agir en parfaite connaissance de cause, des vices qu'il impute aux Produits, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers la réparation. En aucun cas l'acheteur ne peut retenir tout ou partie des sommes restant dues au vendeur du fait de la présence de vices ou de défauts.

La garantie ne s'applique qu'aux Produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux Produits entièrement fabriqués par le vendeur. En tout état de cause, sont notamment exclus de toute garantie :

les vices apparents, c'est à dire les défauts d'aspect visibles non déclarés par l'acheteur lors de la délivrance des Produits ;

les défauts et/ou détériorations provoqués par l'usure normale des Produits ;

les défauts et/ou détériorations provoqués par une négligence, par un mauvais entretien, par une mauvaise utilisation, par un mauvais paramétrage, par une utilisation anormale, défectueuse ou exagérée, par un défaut de surveillance de la part de l'acheteur notamment au regard de la réglementation en vigueur et/ou des recommandations du vendeur ;

les défauts et/ou détériorations imputables aux instructions et/ou spécifications émanant de l'acheteur;

les défauts résultant soit de conditions d'exploitation ou d'environnement non appropriées ou non spécifiées à la commande, du stockage ou du déplacement de l'installation ;

les défauts de fonctionnement résultant d'un acte de vandalisme ou d'un incident accidentel (chutes, chocs, surtensions, influences notamment chimiques ou atmosphériques ou électrochimiques) ou d'un événement de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Toute intervention ou modification effectuée sur les Produits par l'acheteur ou par un tiers, sans autorisation du vendeur met fin automatiquement à la garantie.

Au titre de la garantie, le vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des pièces ou des Produits défectueux, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses. La main d'œuvre est exclue de la garantie contractuelle. Cela signifie que les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.

Le coût du transport du Produit et des pièces défectueuses ainsi que celui du retour du Produit ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Les interventions de vérification, révision périodique, réparation et étalonnage d'instruments de mesure à usage réglementés sont effectués dans le cadre d'agréments, de certifications réglementaires ou d'accréditations qui précisent la nature, les champs et périmètres des travaux. Les agréments, certificats et accréditations peuvent être transmis sur demande. Les prix et tarifs sont communiqués avant la réalisation des prestations.

La garantie cesse de plein droit dès lors que l'acheteur n'a pas averti le vendeur du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée à la garantie ainsi définie et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice matériel ou immatériel ou manque à gagner résultant directement ou indirectement d'une défaillance des Produits sous garantie. La fourniture de service après-vente ne se confond pas avec la garantie et sera effectuée moyennant rémunération. Les pièces remplacées au titre de la garantie bénéficient du solde de la garantie des pièces d'origine, avec un minimum de trois mois.

16. Renonciation

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

17. Attribution de compétence

TOUT DIFFEREND PORTANT SUR L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LEUR INTERPRETATION, DE LEUR EXECUTION ET DES CONTRATS DE VENTE CONCLUS PAR LE VENDEUR, OU CONCERNANT LE PAIEMENT DU PRIX, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LA COMMANDE, DE LA LIVRAISON, ET DU PAIEMENT ET LE MODE DE PAIEMENT, ET MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le vendeur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l'acheteur des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

18. Droit applicable

Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

19. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (Directive UE 2016/679 pour l'Europe), le vendeur collecte les données à caractère personnel de ces clients ou futurs clients, dans l'unique but de leur proposer nos produits et services, nos compétences et expériences.

Ces données ne sont utilisées que par des salariés du groupe PRECIA MOLEN.

Elles sont sécurisées dans nos systèmes informatiques et ne sont pas accessibles de l'extérieur du groupe.

Tout client ou futur client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement ou de s'y opposer.

En cas de limitation ou opposition au traitement par le client, l'exécution des prestations du vendeur sera alors réduite voire impossible, sans que le client ne puisse en faire un quelconque reproche.

Pour exercer vos droits auprès de PRECIA MOLEN, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : rgpd@preciamolen.fr ou par courrier adressé au Délégué à la Protection des Données :